

COMMUNE DE BRG-ST-PIERRE

REGLEMENT

DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE BRG-ST-PIERRE

Chap.I **DISPOSITIONS GENERALES**

Art.1/

La surveillance générale est confiée à la commission des travaux publics.

Art.2/

Le cimetière est ouvert au public et placé sous sa sauvegarde. L'entrée est interdite aux enfants de moins de 10 ans, non accompagnés.

Chap.II **FOSSOYEURS**

Art.3/

L'administration communale, par le biais de son chef technique et les employés de la Municipalité, est chargée de creuser les fosses, d'inhumer, d'exhumer.

Elle a la responsabilité :

- de l'entretien du cimetière.
- de faire disparaître de l'enceinte du cimetière les vestiges des inhumations et des exhumations ainsi que les débris des plantes et couronnes.
- d'entretenir toutes les tombes qui ne seraient pas mises en état par les familles du défunt.

Chap.III **INHUMATIONS**

Art.4/

Il est pourvu à l'inhumation

- des personnes décédées sur le territoire de la commune qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que des proches du défunt établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumer le corps dans un autre cimetière ou de l'incinérer.
- des personnes domiciliées dans la commune mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose au transfert du corps.
- des personnes domiciliées hors de la commune si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et à condition que l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.

Art.5/

Le mode d'inhumation est :

- l'inhumation ordinaire pour une durée de 25 ans, sans possibilité de renouvellement.

Art.6/

Les fosses d'adultes doivent avoir une longueur et une largeur suffisantes afin que le cercueil puisse y reposer à plat, sur le fond.

Dans le cas de sépultures superposées, un plateau de mélèze sera placé sur le premier cercueil.

Art.7/

Les fosses sont comblées immédiatement après l'inhumation.

Chap.IV **EXHUMATION**

Art.8/

Aucune exhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation de tous les héritiers légaux du défunt enseveli, avant l'expiration d'un délai de 25 ans après l'inhumation.

Avant l'expiration du délai de 25 ans, une autorisation du service cantonal de la santé est nécessaire. Le médecin de district et un représentant de la police assistent aux exhumations et font un rapport au service précité.

Chap.V **TOMBES**

Art.9/

Chaque tombe dispose d'une place de 1m. de largeur et 1m80 de longueur .
Pour les enfants en dessous de 10 ans, les dimensions sont de 1m. de largeur et 1m40 de longueur .

L'entretien des tombes incombe à la famille du défunt.

Art.10/

L'érection des monuments est autorisée. Ces monuments sont placés à la tête des tombes et alignées.

Leur emprise sera de :

- 1m20 de hauteur max.
- 0m70 de largeur
- 1m70 de longueur
- 0m25 de profondeur

Pour les enfants :

- 0m60 de largeur
- 1m de longueur

Art.11/

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres et hautes futaies. En aucun cas, les plantes ne devront dépasser la place qui est prescrite pour un monument.

Chap.VI **INCINERATION (COLUMBARIUM)**

Art.12/

Dès l'ouverture du columbarium, aucune nouvelle concession pour l'inhumation d'urnes cinéraires ne sera accordée dans le cimetière.

Seule, l'inhumation d'une urne sur une tombe existante sera possible, sans prolongation de la concessions y relative.

Art.13/

Le columbarium est un lieu de sépulture au même titre qu'une tombe il est de la responsabilité de la Commune qui en choisi son lieu d'implantation et son style.

Art.14/

Le columbarium est composé uniquement de case commune, sans apparentement familial ni réservation préalable. Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et pour une durée de 25 ans au maximum sans possibilité de renouvellement.

A l'échéance de la concession, les cendres seront rendues à la famille ou détruites.

Art.15/

Les plaques d'inscriptions comprenant uniquement le nom et prénom ainsi que la date de naissance et la date de décès ainsi que la photo du défunt (format ovale de 7X5 cm en céramique couleur), sont à commander auprès de l'Administration communale.

La mise en place de l'urne, la pose de la plaque d'inscription, le sellement de la plaque de fermeture seront effectués uniquement par les employés communaux.

Art.16/

Seule la pose d'une décoration florale sur la plaque de fermeture sera tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Tout ornement non entretenu sera éliminé par les services communaux sans préavis.

Art.17/

Les familles des défunts désirant utiliser le columbarium assument les frais d'acquisition de l'urne ainsi que le coût de fourniture et d'exécution de la plaque d'inscription.

L'utilisation de l'emplacement situé dans le columbarium est gratuite pour les défunts précédemment domiciliés sur le territoire de la Commune.

Chap.VII **TAXES**

Art.18/

L'emplacement ordinaire est gratuit.

Il peut être perçu des taxes pour l'inhumation des personnes, pour des exhumations, pour des travaux spéciaux demandés à l'équipe communale

Le Conseil communal fixe les taxes suivantes :

- Montant minimum Fr. 500.-
- Montant maximum Fr. 1000.-

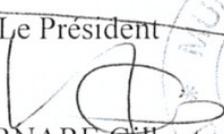
Chap.VIII **CONTRAVENTIONS**

Art.19/

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies dans la compétence du tribunal de police de la commune.

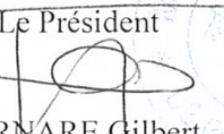
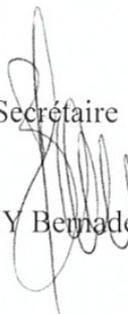
Les voies et délais de recours contre ces décisions sont régis par la législation spéciale cantonale.

Adopté en séance du conseil communal du 02 février 2009

Le Président La Secrétaire
 
TORNARE Gilbert MARMY Bernadette

(Note: A circular stamp of the 'MUNICIPALITE DE CHATELAIN-BOURG ST-PIERRE' is visible in the background of this section.)

Approuvé par l'assemblée primaire, en séance du 25 février 2009

Le Président La Secrétaire
 
TORNARE Gilbert MARMY Bernadette

(Note: A circular stamp of the 'MUNICIPALITE DE CHATELAIN-BOURG ST-PIERRE' is visible in the background of this section.)

Homologué par le Conseil d'Etat en date du 22 avril 2009